

Notice ENV IN09A

Annnonce de déchets de chantier (avant le début des travaux)

L'annonce de déchets de chantier est intégrée dans le formulaire ENV DG01 Demande d'autorisation en matière de protection de l'environnement à remplir dans le cadre d'une procédure de permis de construire. Les informations fournies doivent permettre au requérant de se responsabiliser et tant que producteur de déchets et, conformément à la législation, de prendre en compte la valorisation des déchets qui seront générés durant le chantier.

La déclaration de déchets de chantier s'applique aux :

- chantiers de **construction** si production de déchets ;
- chantiers de **déconstruction / démolition / transformation** ;
- travaux sur **site pollué** selon le cadastre cantonal.

La déclaration comprend les indications concernant les catégories de matériaux prévues et leurs quantités.

En cas de **déconstruction / démolition / transformation**, la déclaration comprendra un diagnostic polluants dans les éléments construits que l'on peut s'attendre à trouver sur le chantier en raison de sa nature (par ex. amiante, PCB, peinture au plomb) et/ou qui pourraient résulter de l'exploitation (industrielle ou artisanale) sur le site.

1 PRINCIPES GENERAUX

Selon l'ordonnance fédérale sur limitation et l'élimination des déchets (OLED), lors de travaux de construction ou de démolition, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues.

Selon la loi cantonale sur les déchets, les déchets de chantier seront triés sur place et valorisés par des entreprises agréées. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de trier les déchets sur le site, cette opération doit s'effectuer dans un centre de tri.

Par ailleurs, selon l'OLED, un diagnostic des polluants présents dans un bâtiment à déconstruire/démolir/transformer doit être réalisé au préalable et le rapport à cet effet doit être joint au dossier de demande de permis de construire.

2 INTERDICTION

Il est strictement interdit :

- de remplir des fouilles ou tout autre emplacement avec des déchets (cf. procédures ENV IN05A et ENV IN06A) ;
- d'incinérer des déchets en plein air ;
- de mettre en décharge des déchets incinérables, putrescibles et valorisables ;
- d'utiliser des matériaux inertes de recyclage ne correspondant pas aux usages autorisés en fonction de leur qualité.

3 RESPONSABILITES

Le **producteur et/ou le détenteur** du déchet doit supporter les frais consécutifs à son élimination. Il lui incombe de faire en sorte que la gestion des déchets soit traitée de manière optimale et respectueuse des prescriptions.

Le **responsable du chantier** doit s'informer et connaître les différentes possibilités de valorisation et d'élimination des déchets de chantier et s'assurer qu'ils sont éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement par les différents corps de métier. Les ouvriers doivent être informés des consignes de tri et les respecter. En cas d'évacuation de déchets par des sous-traitants, le responsable du chantier est tenu de s'assurer de l'exécution conforme à la législation en vigueur.

Le **transporteur** doit vérifier que les matériaux qu'il transporte correspondent à la catégorie de déchets stipulée. Si tel n'est pas le cas, il doit réagir immédiatement envers le responsable du chantier ou le maître d'ouvrage.

Le **preneur** doit posséder une autorisation de l'autorité compétente pour prendre en charge les déchets.

4 CATEGORIES DE DECHETS

Sur tout chantier, un tri grossier sera effectué. Lorsque ce tri n'est pas possible in situ, les déchets doivent être amenés dans un centre de tri agréé.

Les déchets seront répartis en 4 catégories :

- déchets inertes (de préférence triés) ;
- déchets incinérables ;
- métaux ;
- déchets spéciaux.

Si la place et les infrastructures le permettent, un tri plus fin sera organisé. Les catégories de tri supplémentaires sont par ex. :

- déchets inertes, par sous-catégories ;
- bois (4 sous-catégories) ;
- matériaux ayant une filière de valorisation spécifique (plâtre, plastique, matériaux bitumineux, laine de roche/de verre, etc.).

La définition des matériaux d'excavation et déblais « pollués » est précisée dans la « Directive sur les matériaux d'excavation » de l'OFEV, de juin 1999 (DME).

Les déchets verts (défrichage, coupe rase) seront valorisés séparément (compostage, bois de chauffe ou autre industrie du bois).

Un tableau récapitulatif des différentes filières de valorisation peut être obtenu sur le site internet de l'ENV. (cf. notice ENV IN09C).

5 REMARQUES

Les déchets inertes de chantier ne peuvent être stockés en décharge de type B (DTB) que s'ils répondent aux exigences de l'annexe 5, ch. 2, OLED, notamment qu'ils soient composés d'au moins 95 % de leur masse de matières minérales (cf. procédure ENV IN06A).

Lors de la démolition, les matériaux encombrants (ex. appareils électriques et électroniques), les déchets spéciaux et les substances dangereuses (notamment amiante, PCB, peinture au plomb selon le diagnostic des polluants dans les éléments construits) seront évacués en début de chantier et traités selon leur nature.

6 BASES LEGALES

6.1 Fédérales

- Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ;
- ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) ;
- ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610).

6.2 Cantonales

- Loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015) ;
- décret sur le permis de construire (RSJU 701.51) ;
- directive départementale sur les remblayages.

6.3 Documents

- Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux, 2^e édition actualisée en 2006, éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
- directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais (Directive sur les matériaux d'excavation), 1999, éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Pour plus de renseignements : Office de l'environnement – Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69 –
CH-2882 Saint-Ursanne – t +41 32 420 48 00 – f +41 32 420 48 11 – secr.env@jura.ch